

de pouvoirs adressera au **Ministre de la Marine** une demande à laquelle seront joints :

- 1^o Le récépissé du cautionnement ;
- 2^o Un certificat de non-opposition délivré par les greffiers des tribunaux de première instance dans le ressort desquels les travaux, fournitures ou entreprises auront été exécutés.

Il y aura lieu aussi de produire le consentement du Gouverneur au remboursement du cautionnement ; mais ce consentement, conformément à la circulaire du 10 décembre 1836, sera adressé directement au **Ministre de la Marine** par le Gouverneur.

En cas de saisie de cautionnement, l'arrêté du Gouverneur et les pièces à l'appui seront adressés au **Ministre de la Marine**, lequel pourvoira à ce que le montant du cautionnement ainsi saisi soit versé à la caisse coloniale ou au trésor public, suivant qu'il s'agira d'un marché intéressant le service local ou les services métropolitains.

[Non-productifs d'intérêts.]

Quant aux cautionnements pour lesquels l'adjudicataire consentira à ne toucher aucun intérêt, l'obligation de constituer un mandataire en France ne leur sera pas applicable.

Ces cautionnements seront, sur récépissés détachés d'un registre à souche, versés à la caisse coloniale, au compte : *Dépôts administratifs*, et y resteront déposés jusqu'à l'entière exécution du marché. A cette époque, ils seront remis aux titulaires sur présentation au trésorier :

- 1^o De l'autorisation du Gouverneur, inscrite au dos du récépissé ;
- 2^o D'un certificat de non-opposition, délivré par les greffiers des tribunaux de première instance dans le ressort desquels les travaux, fournitures ou entreprises auront été exécutés.

En cas d'inexécution du marché, le cautionnement pourra être saisi et versé à la caisse coloniale ou au trésor public, suivant qu'il s'agira de fournitures intéressant le service local ou les services métropolitains.

2^o CAUTIONNEMENTS EN RENTES.

Les inscriptions de rentes fournies en garantie, soit des soumissions (*dépôts pour cautionnements provisoires*), soit de l'exécution des marchés (*cautionnements définitifs*), seront déposées au trésor colonial et enfermées dans la caisse à trois clefs.

Elles seront reçues *au pair*, s'il s'agit de rentes 5 p. 0/0 non encore converties en rentes 4 1/2, ou 4 p. 0/0, et *au cours de 75 francs* pour le 3 p. 0/0, conformément aux Ordonnances des 19 juin 1825 et 13 mai 1838.